RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS • SAS « 2M EVENT »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3000 €

Siège social : [redacted]

Les soussignées :

MAHMOUD BACHIR BEY
de nationalité [redacted]
né le [redacted] **à** [redacted] **en ALGERIE**
Demeurant au [redacted]

MECIPSA SAYAD
de nationalité ALGERIENNE
né le [redacted] **à** [redacted] **en ALGERIE**
Demeurant au [redacted]

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

LA SOCIETE A POUR OBJET EN FRANCE :

- **ACTIVITE PRINCIPALE DE PRESTATAIRE DE SERVICES DANS L'EVENEMENTIEL, COMPRENANT LA LOGISTIQUE MANUELLE ET MANUTENTION, LE MONTAGE ET DEMONTAGE DE CHAPITEAUX, AINSI QUE TOUTES STRUCTURES ET INSTALLATIONS LIEES A L'EVENEMENTIEL TELS QUE LES SCENES, LES PODIUMS, GRADINS, SIGNALETIQUES, MOBILIERS ET INSTALLATIONS TEMPORAIRES**
- **ACTIVITE SECONDAIRE DE TOUT TYPE DE NETTOYAGE POUR TOUT TYPE DE SURFACES ET LOCAUX, IMMEUBLES, BATIMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, RESIDENTIELS OU PUBLICS**

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **2M EVENT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée » ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social de la société est fixé à l'adresse : **51 AV JEAN ZAY 93190 LIVRY GARGAN.** Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Article 5 – Durée :

La société est constituée pour une **durée de 99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.
Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

MB MS

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS TRANSMISSIONS ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports :

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

MAHMOUD BACHIR BEY	**apporte 50% soit 1500 €**	**libéré à hauteur de**	**1500 euros**
MECIPSA SAYAD	**apporte 50 % soit 1500 €**	**libéré à hauteur de**	**1500 euros**

- Un apport en numéraire TOTAL pour un montant de **3000 euros (soit TROIS MILLE EUROS)**
- L'apport en numéraire d'un montant de **3000 euros**, **est TOTALEMENT libéré.**

L'apport en numéraire d'un montant de 3000 euros a été libéré TOTALEMENT.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **3000 euros (TROIS MILLE EUROS)**, divisé en **100 actions de 30 euros chacune,** de même catégorie, numérotées **de 1 à 100, TOTALEMENT libérées**, répartit comme suit :

MAHMOUD BACHIR BEY	**détient 50% des actions**	**SOIT 50 actions numérotées de 01 à 50**
MECIPSA SAYAD	**détient 50% des actions**	**SOIT 50 actions numérotées de 51 à 100**

Article 8 – Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

Article 9 – Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

MB MS

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions :

Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.
Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location

En cas d'autorisation de la location d'actions :
Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.
Tant que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.
Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.
La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.
Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

MB MS

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Article 11 – Gestion de la Société :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président et le cas échéant un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président et le cas échéant le Directeur Général, personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire peut nommer un tiers à la présidence ou à la Direction Générale de la société.
Le Président et le cas échéant le Directeur Général de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération.
Il peut être nommé pour une durée indéterminée ou déterminée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer ses fonctions, un président ou Directeur Général remplaçant est désigné par décision de les actionnaires pour la durée du mandat restant à courir. Celui-ci n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La nomination du Président et le cas échéant du Directeur Général, les conditions et les modalités liées à la durée de son mandat et à sa rémunération seront précisées sur un acte séparé.

MB MS

Le Président et/ou Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président et/ou Directeur Général .
La révocation n'a pas à être motivée.
Un autre président et/ou Directeur Général devra être nommé pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Pouvoirs

Le Président et/ou le Directeur Général, dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

En cas de Président et/ou Directeur Général non associé

À titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et/ou Directeur Général, en soumettant certaines décisions à autorisation.

Le Président et/ou Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président et/ou Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président et/ ou Directeur Général :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé ou Directeur Général, est mentionnée au registre des décisions des associés
Lorsque le Président et/ou Directeur Général n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

MB MS

Article 13 – Comité d'entreprise :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 14 – Décisions des actionnaires :

Domaine réservé aux associés

Les associés sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président et/ou Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président et/ou Directeur Général

- Autorisation des décisions du Président et/ou Directeur Général, visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

MB MS

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 – Exercice social :

L'exercice social commence le **1er JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 DECEMBRE 2025**.

Article 16 – Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 17 – Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 – Dissolution de la Société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

MB MS

Article 19 – Contestations :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Tous actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation entraîneront de plein droit reprise de ses actes par la Société desdits actes et engagements.
Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 21 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LIVRY GARGAN, LE 27 NOVEMBRE 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés

- **MAHMOUD BACHIR BEY**



- **MECIPSA SAYAD**



ACTE NOMINATION DU PRESIDENT

SAS « 2M EVENT »

SOCIETE PARACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3000 €
SIEGE SOCIAL : [redacted]

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

MAHMOUD BACHIR BEY
de nationalité [redacted]
né le [redacted] à [redacted] en ALGERIE
Demeurant au [redacted]

MECIPSA SAYAD
de nationalité ALGERIENNE
né le [redacted] à [redacted] en ALGERIE
Demeurant au [redacted]

ont désignés, à l'issue de la signature des statuts de la **Société "2M EVENT", le premier Président de la Société, conformément aux statuts de ladite**

I– Nomination du Président

Les soussignés nomment en qualité de Président de la Société :

MAHMOUD BACHIR BEY

Cela pour une durée indéterminée
qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

MB MS

II – Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues par les statuts.

III – Rémunération du Président

La rémunération du Président se décidera ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

MAHMOUD BACHIR BEY, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Fait à LIVRY GARGAN, LE 27 NOVEMBRE 2024

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés

- **MAHMOUD BACHIR BEY**



- **MECIPSA SAYAD**



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR